

ARRETE n° 2026-0799
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2017-147 INSTITUANT UNE REGIE DE RECETTES
POUR LE SNACK-BUVETTE DU DOMAINE DU LAC DE CHAMPOS

La Présidente de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'article 9 et 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2026-218 du 22 avril 2026 portant délégation du Conseil d'Agglomération à la Présidente ;

Vu la décision n° 2017-147 du date 1^{er} février 2017 créant les régies de recettes de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'arrêté 2017-147 instituant la régie de recettes pour snack-buvette du Domaine du Lac de Champos ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 juillet 2026 ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes prolongée auprès de la Communauté d'Agglomération ARCHE AGGLO pour le Snack – buvette du Domaine du Lac de Champos.

Article 2 : Cette régie est installée Site du Lac de Champos - 26260 Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les ventes de boissons, d'alimentation, de snacking et de glaces
- Les articles de plage

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires, postaux ou assimilés (jusqu'au 31 décembre 2026),
- carte bancaire.
- virement bancaire
- Prélèvement
- Paiement PayFip

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture ou d'un ticket.

Article 5 – L'encaissement des recettes de la régie est porté au budget annexe Camping Champos.

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques de l'Ardèche.

Article 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) sous-régisseur(s) et de mandataires(s) suppléant(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de **100 €** est mis à disposition du régisseur.

Article 9 - Le montant maximum de l'encaisse (montant fiduciaire) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **40 000 €**.

Article 10 - Le montant maximum de l'encaisse (monnaie fiduciaire + sommes figurant sur le compte de disponibilités) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **70 000 €**.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 12 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 13 - Le régisseur - percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds en cas de remplacement du régisseur au prorata de la période de remplacement effectuée et dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 15 - La Présidente de la Communauté d'Agglomération ARCHE AGGLO et le comptable public assignataire de Annonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée au :

- régisseur,
- mandataire suppléant,
- Comptable de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 27/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le

ID : 007-200073096-20260723-A_2026_799-AR

S²LO

La Présidente

Signé électroniquement par :

Présidente ArcheAgglo

Date de signature :

27/07/2026

La Présidente

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.